

Clause 30: Sections 60 to 62 at present read as follows:

"60. A person who produces any oil or gas from a pool or field under the terms of a unit agreement within the meaning of Part II, or any amended unit agreement, before the unit agreement or amended unit agreement is filed with the Chief Conservation Officer is guilty of an offence.

61. A person is guilty of an offence who contravenes any of the provisions of section 36, subsection 38(4), section 56, section 57, subsection 58(7) or any regulation made pursuant to section 14 when the contravention thereof is stated in the regulations to be an offence under this Act.

62. A person is guilty of an offence who contravenes or fails to comply with

- (a) an order or direction of the Chief Conservation Officer under section 17, 19 or 25;
- (b) an order of the Committee under section 21 or 23; or
- (c) section 25."

Article 30. — Texte actuel des articles 60 à 62 :

« 60. Commet une infraction quiconque produit du pétrole ou du gaz en provenance d'un gisement ou d'un champ aux termes d'un accord d'union, au sens de la partie II, ou d'un accord d'union modifié, avant le dépôt auprès du délégué de l'accord d'union ou de l'accord d'union modifié.

61. Commet une infraction quiconque contrevient à l'article 36, au paragraphe 38(4), aux articles 56 ou 57, au paragraphe 58(7) ou à tout règlement d'application de l'article 14 lorsque le fait d'y contrevénir constitue, aux termes des règlements, une infraction à la présente loi.

62. Commet une infraction quiconque contrevient ou ne se conforme pas :

- a) aux arrêtés ou instructions du délégué visés à l'article 17, 19 ou 25;
- b) aux arrêtés du Comité visés à l'article 21 ou 23;
- c) à l'article 25. »